

Ordonnance sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main

du 17 février 1982 (Etat le 1^{er} juillet 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires¹,
arrête:

Art. 1²

Sont admis en franchise de droits, sous réserve de l'art. 2:

- a. les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), écrus, décreusés, blanchis, teints ou de fils teints, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex numéros du tarif³ 5007.2010/2020 et 5007.9010/9020;
- b. les tissus de coton, écrus, crémés sur écreu, blanchis, mercerisés, teints ou de fils teints, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex numéros du tarif 5208.1100/4900, 5209.1100/4900, 5210.1100/4900, 5211.1100/4900, 5212.1100/1400 et 5212.2100/2400.

Art. 2

¹ En dérogation à l'ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine⁴, la franchise douanière n'est accordée que lorsque:⁵

- a.⁶ un certificat spécial d'origine et de fabrication émanant d'une autorité reconnue du pays d'origine est présenté lors de la déclaration en douane;
- b. les tissus sont expédiés directement du pays d'origine dans le territoire douanier suisse;
- c. les conditions ci-dessus ont été expressément fixées avec le pays d'origine.

RO 1982 204

¹ RS 632.91

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 2368).

³ RS 632.10 annexe

⁴ RS 946.39. Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

² Sont considérés comme métiers à main au sens de cette ordonnance, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont actionnés exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.

Art. 2a⁷

Les taux fixés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 1^{er} mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles⁸ sont applicables aux matières et matières intermédiaires textiles énumérées dans cette même annexe.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1982.

⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 18 nov. 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles (RO **2015** 4933). Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 1 de l'O du 1^{er} mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles, en vigueur du 1^{er} juil. 2019 au 31 déc. 2023 (RO **2019** 1611).

⁸ RS **632.102.1**